

# Plan Local d'Urbanisme



## 11.4 - Zones de publicité restreinte (Actes)

Plan Local d'Urbanisme - Révision - R5

Approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération  
Grand Poitiers le 1<sup>er</sup> avril 2011.



grandpoitiers.fr

## Sommaire

Commune de Chasseneuil-du-Poitou	3
Commune de Poitiers	13
Commune de Saint-Benoît	35

Dans Grand Poitiers, les communes de Béruges, Biard, Buxerolles, Croutelle, Fontaine-le-Comte, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé et Vouneuil-sous-Biard ne sont pas dotées d'une zone de publicité restreinte.

# Chasseneuil du Poitou

Au cœur du futur

ARRÊTE N° 18/AG/98

## Portant règlement de la publicité sur la commune de CHASSENEUIL DU POITOU



Le Maire

Le Maire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU

- VU le Code des Communes
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière
- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application
- VU le décret 82-723 du 13 Août 1982 relatif à la Commission Départementale compétente en matière de site,
- VU le décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire
- VU l'arrêté municipal du 30 septembre 1985 créant une zone de publicité restreinte dans le centre-bourg,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1996 portant sur la réglementation des dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU avec institution de zones de publicité autorisée et de zones de publicité restreinte,
- VU le règlement du plan d'aménagement de la ZAC du Téléport du 25 Mars 1995,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1997 constituant le groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune,
- VU le projet de règlement élaboré par le groupe de travail, et approuvé dans sa séance du 11 décembre 1997,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Mairie • 86361 Chasseneuil du Poitou Cedex • Tél : 05 49 52 77 19 • Télécopie : 05 49 52 52 23

- **VU** l'avis de la Commission Départementale des sites qui s'est réunie le 5 février 1998 en la Préfecture de la Vienne

- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 février 1998 ayant émis un avis favorable sur le projet de règlement définitif

- **Considérant** qu'il importe de concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées avec une protection nécessaire du cadre de vie,

- **Considérant** la vocation touristique de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU liée notamment à la présence sur son territoire du site du Futuroscope,

- **Considérant** l'existence d'un pôle d'activités économiques, de nature à générer une forte demande de communication par la publicité qui doit être compatible avec le cadre de vie de la commune,

- **Considérant** les études et réflexions engagées pour une mise en application de la politique nationale de la requalification des entrées de ville

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 :

Quatre zones de publicité restreinte sont créées à l'intérieur de l'agglomération de CHASSENEUIL DU POITOU. Elles sont dénommées Z.P.R. 1, Z.P.R. 2, Z.P.R. 3, Z.P.R. 4.

#### ARTICLE 2 :

Ces zones sont délimitées, en agglomération, ainsi qu'il suit :

→ **Z.P.R. 1:** son périmètre est limité, conformément au plan annexé, par:

- au nord la commune de JAUNAY-CLAN
- à l'est la voie ferrée PARIS-BORDEAUX, la rue de la Cluzette, la rue de Beausoleil, la rue de la Croix Blanche, la rue du Commerce, la zone d'habitation de Grand-Chandon, Chandon, les Sables, le Groseillier,
- au sud l'espace commercial « Les Portes du Futur »
- à l'ouest la zone d'habitation des Philambins, le CR 20 et la RN 10.

Elle est complétée au nord par les emprises du centre commercial Mammouth et ses abords, et au sud par la zone d'activités économiques située en limite d'agglomération, délimitée par la RN 10 et la voie ferrée de POITIERS à BRESSUIRE.

→ **Z.P.R. 2:** elle est constituée, conformément au plan annexé, par l'emprise de la Z.A.C. du Téléport de la manière suivante:

- à l'est par la RN 10 et le parc d'attraction du Futuroscope.
- au sud par la RD 18.
- à l'ouest par l'autoroute A10.
- au nord par la limite de commune de JAUNAY-CLAN.

→ **Z.P.R. 3:** son périmètre est limité, conformément au plan annexé, par:

- au nord l'espace commercial « Les Portes du Futur ».
- à l'est une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RN 10 à Grand-Pont.
- au sud l'impasse de l'Auxances et la rivière l'Auxances.
- à l'ouest une bande de 75 mètres mesurée à partir de l'axe de la RN 10

→ **Z.P.R. 4**: le périmètre de la Z.P.R. 4 recouvre le reste du territoire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU situé en agglomération au sens du code de la route, y compris les parties agglomérées des hameaux de Fontaine, Bonnillet, Martigny et Preuilly.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale. En conséquence les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables.

En cas de divergence entre le règlement national et le présent règlement, c'est la règle la plus restrictive qui doit être retenue.

**DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES:**

**ARTICLE 4 :**

Les dispositifs appelés multiples, en V ou superposés sont interdits.

**ARTICLE 5 :**

Une face des panneaux recto-verso, si elle n'est pas utilisée, devra être protégée par un bardage de couleur adaptée.

**ARTICLE 6 :**

Dans un souci d'esthétisme, les supports devront être composés de matériaux durables et devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**ARTICLE 7 :**

Les personnes concernées par les dispositions du présent arrêté s'efforceront de rechercher une certaine unité dans le choix des matériels afin d'harmoniser et de préserver l'environnement et la qualité paysagère de chaque zone.

Cette démarche pourrait aboutir à la définition d'une charte de qualité.

**ARTICLE 8 :**

La publicité située sur du mobilier urbain est autorisée dans les conditions suivantes:

- la surface unitaire maximale est de 2 m<sup>2</sup>.
- le mobilier urbain qui la supporte peut être soumis aux conditions prévues dans une convention entre la commune et le gestionnaire de la voie sur laquelle il est situé.
- le nombre de mobiliers urbains supportant de la publicité est limité à 15 dans l'ensemble de l'agglomération.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA Z.P.R. 1:**

**ARTICLE 9 :**

Les enseignes scellées au sol, les préenseignes et publicités autres que celles situées sur le mobilier urbain, sont interdites:

- en bordure de la RN 10, à moins de 25 mètres de l'axe de celle-ci.
- en bordure des autres voies à moins de 5 mètres de la limite d'emprise du domaine public.

**ARTICLE 10 :**

A l'intérieur de l'agglomération et en dehors des limites définies ci dessus sont admises les enseignes scellées au sol, les préenseignes, et les publicités supportant une surface maximale d'affichage de 9 m<sup>2</sup> à raison de:

- un dispositif par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 50 m.

- deux dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 50 m et 100 m.
- trois dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 100 m et 200 m.
- quatre dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique supérieur à 200 m.

**ARTICLE 11 :**

A l'intérieur de l'agglomération sur le domaine public ferroviaire, sont admis trois dispositifs publicitaires, supportant chacun une surface maximale d'affichage de 9 m<sup>2</sup>.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 2:**

**ARTICLE 12 :**

Les publicités, autres que celles situées sur le mobilier urbain, et les préenseignes sont interdites.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 3:**

**ARTICLE 13:**

Les enseignes scellées au sol, les préenseignes, et les publicités supportant une surface maximale d'affichage de 9 m<sup>2</sup> sont admises à raison de:

- un dispositif par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 50 m.
- deux dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique compris entre 50 m et 100 m.
- trois dispositifs par unité foncière disposant d'un linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique supérieur à 100 m.

**ARTICLE 14 :**

L'implantation de tout dispositif scellé au sol (enseigne, préenseigne, publicité) est interdite dans une bande de 5 m mesurée à partir de la limite du domaine public de la RN 10.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA Z.P.R. 4:**

**ARTICLE 15 :**

Toute publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain et par les palissades de chantier est interdite. La publicité située sur les palissades de chantier ne doit pas avoir une surface supérieure à 4 m<sup>2</sup> et ne pas s'élever à plus de 3 mètres.

**ARTICLE 16 :**

Seules les préenseignes annonçant une activité utile aux personnes en déplacement et située à moins de 1 kilomètre sont autorisées. Leur nombre est, dans ce cas, limité à 2 par activité. Leurs dimensions sont limitées à 1 mètre en largeur et 0,5 mètre en hauteur. Leur hauteur au dessus du sol ne doit pas dépasser 6 mètres.

<b>EXECUTION:</b>
-------------------

**ARTICLE 17 :**

Conformément à l'article 40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformes à la réglementation nationale, mais non conformes à celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 18 :**

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi citée à l'article précédent modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995.

**ARTICLE 19 :**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 30 septembre 1985 instituant une zone de publicité restreinte dans le centre du bourg seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 20 :**

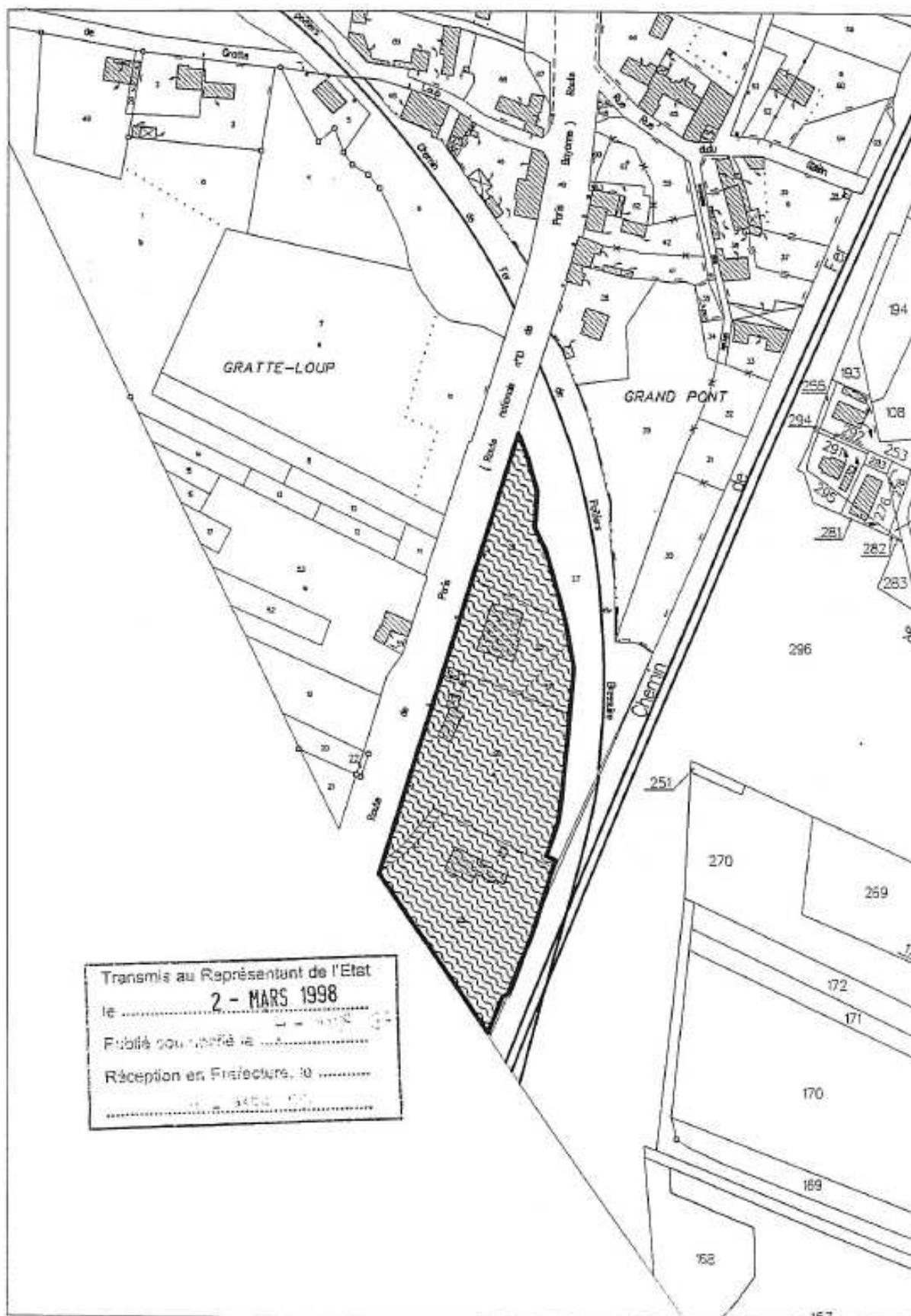
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Chasseneuil du Poitou, le 2 mars 1998

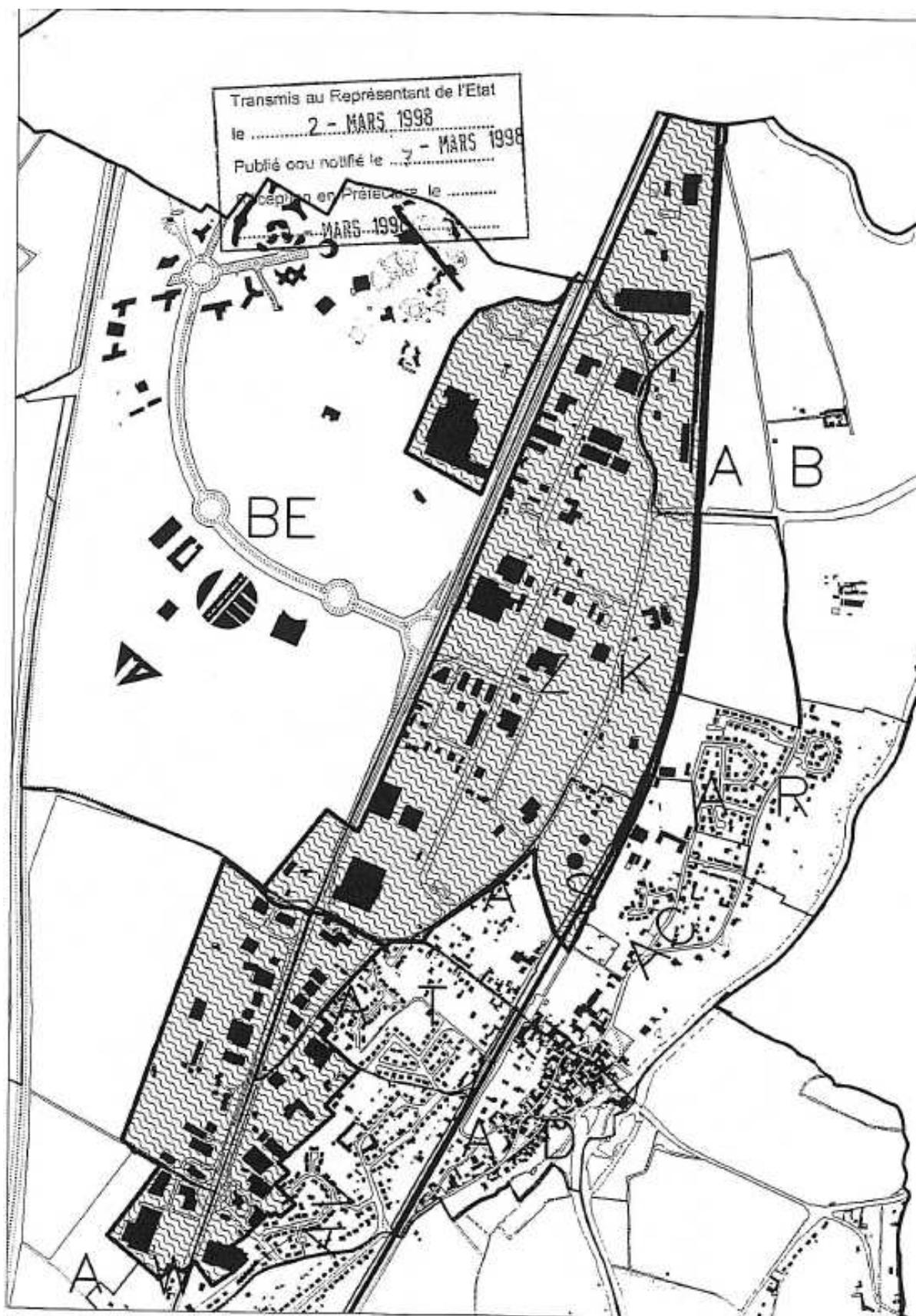


Le Maire,

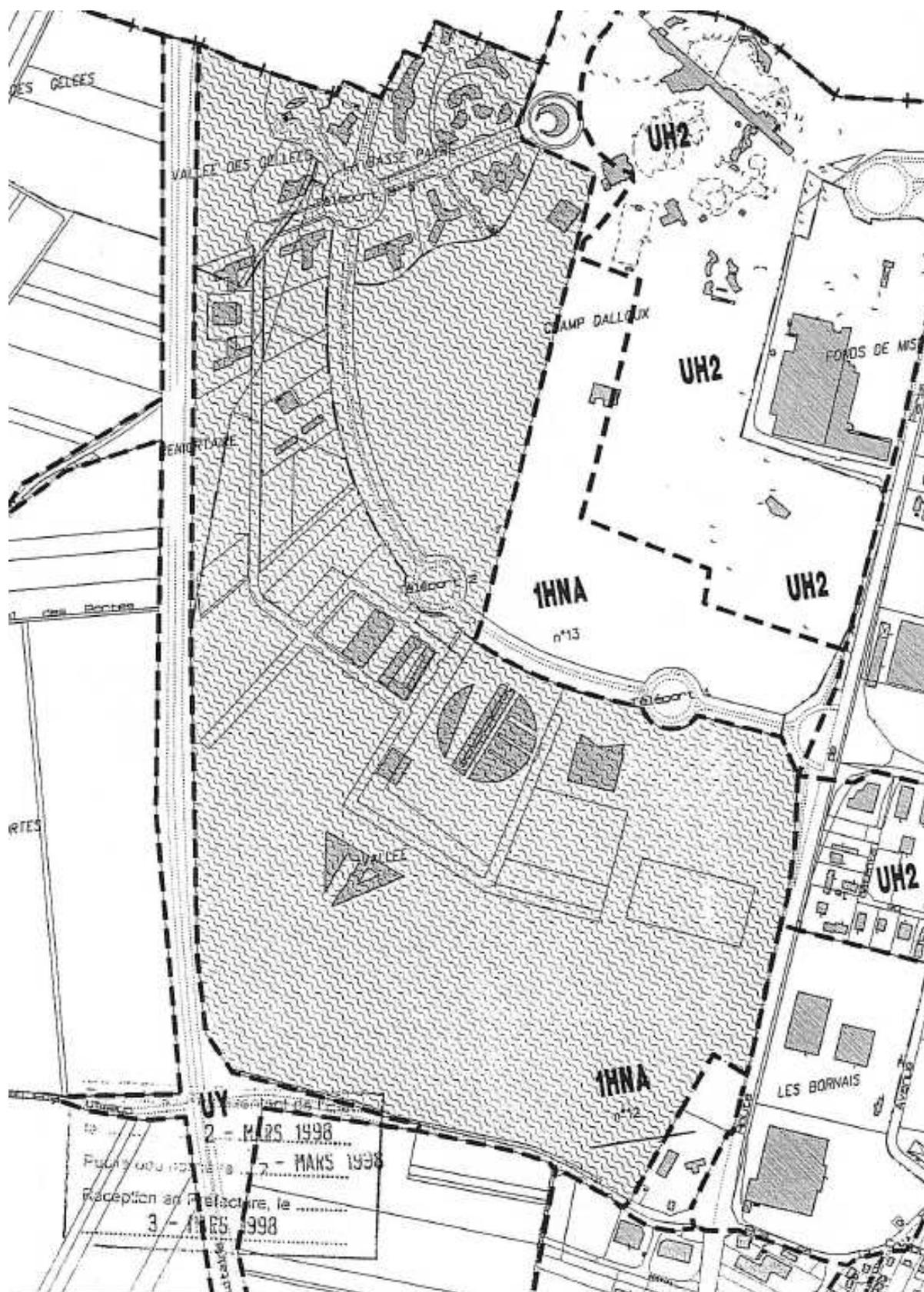
P. GIRET



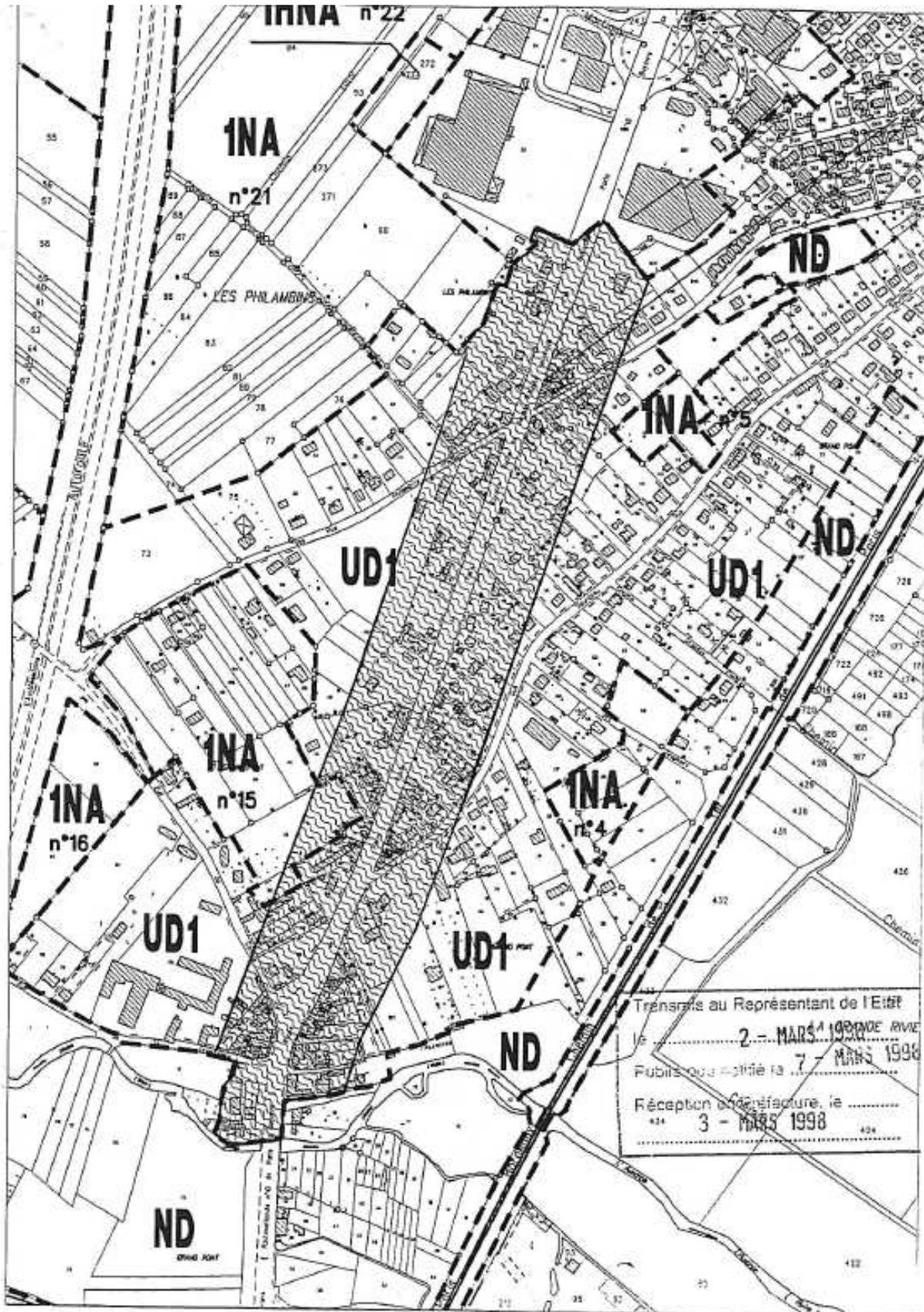
**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1** - Annexe à l'arrêté 18/AG/98 du 2 mars 1998 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU



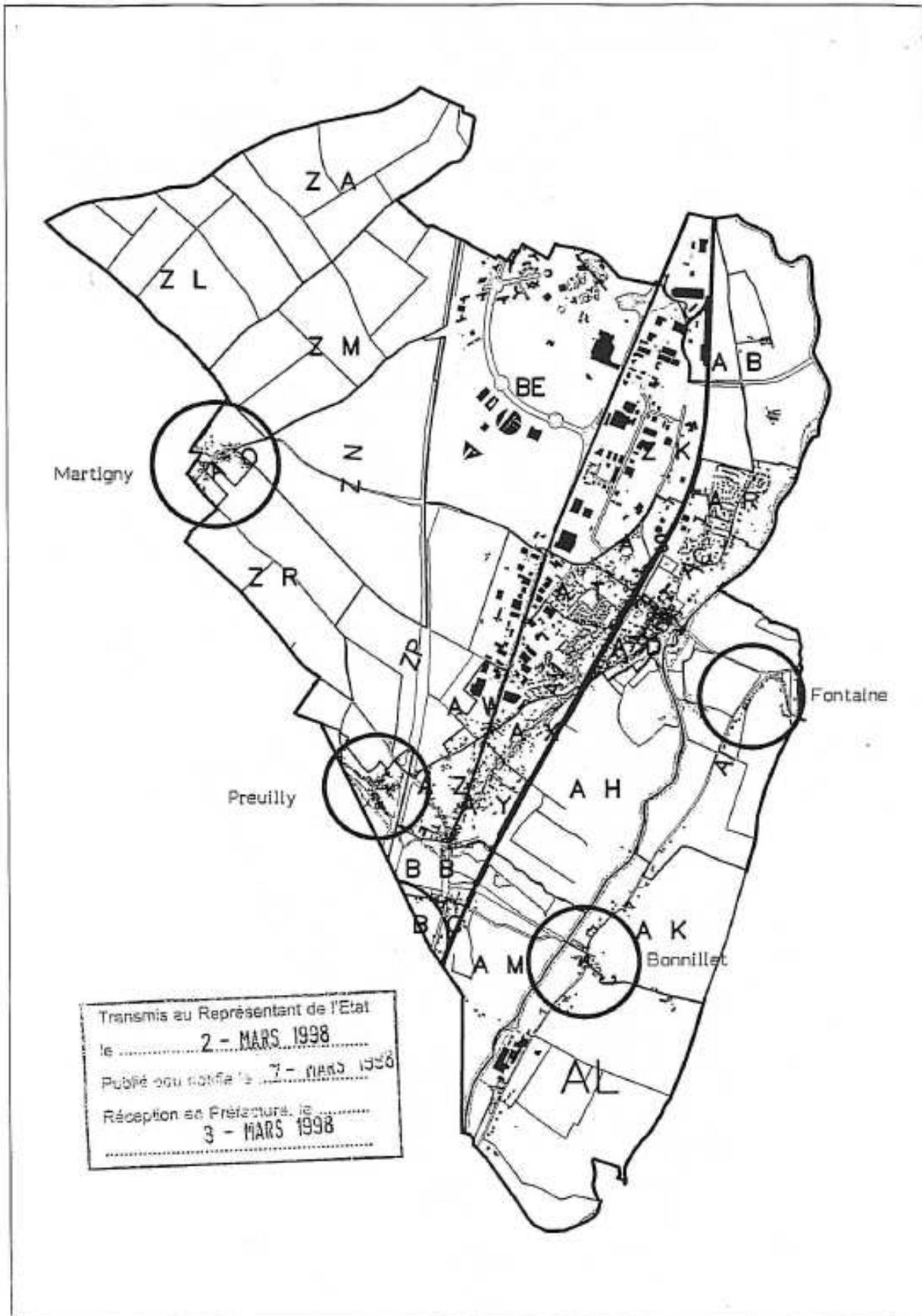
ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 - Annexe à l'arrêté 18/AG/98 du 2 mars 1998 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU



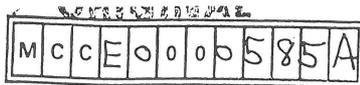
**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2** - Annexe à l'arrêté 18/AG/98 du 2 mars 1998 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU



**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 - Annexe à l'arrêté 18/AG/98 du 2 mars 1998 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU'**



**ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4** - Annexe à l'arrêté 18/AG/98 du 2 mars 1998 portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune de CHASSENEUIL DU POITOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT  
SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

SECRETARIAT D'ETAT AU  
PATRIMOINE ET A LA  
DÉCENTRALISATION  
CULTURELLE

ARRETE

Portant extension du secteur sauvegardé de Poitiers (Vienne)  
et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Le ministre de la culture et de la communication,  
Le secrétaire d'Etat au logement.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23;

VU l'arrêté interministériel en date du 29 mars 1966 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Poitiers,

VU l'arrêté interministériel en date du 14 janvier 1970 portant extension du secteur sauvegardé de Poitiers,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 mars 1981 rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Poitiers,

VU les résultats de l'enquête publique prescrite, par arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 pour la période du 12 septembre 1983 au 21 octobre 1983,

VU le décret en date du 10 avril 1985 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de District de Poitiers en date du 19 décembre 1994 proposant la mise en révision du secteur sauvegardé,

VU la délibération du conseil municipal de Poitiers en date du 16 janvier 1995 donnant un avis favorable à cette révision,

VU la délibération du conseil municipal de Poitiers en date du 14 novembre 1997 donnant un avis sur un périmètre,

VU la délibération du conseil de district de Poitiers en date du 19 décembre 1997 proposant l'extension du périmètre,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés dans sa séance du 17 décembre 1998 et dans sa séance du 16 décembre 1999,

SUR proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTENT

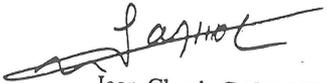
ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le secteur sauvegardé de POITIERS est étendu aux limites de l'alignement intérieur des boulevards de ceinture conformément au plan ci-annexé

ARTICLE 2: Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret du 10 avril 1985, est mis en révision

ARTICLE 3: Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2000

Le Ministre de l'équipement,  
des transports et du logement



Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat au logement



Louis BESSON

La Ministre de la culture et  
de la communication



Catherine TASCA

Le secrétaire d'Etat au  
patrimoine et à la  
décentralisation culturelle



Michel DUFFOUR

NOUVEAU  
SECTEUR SAUVEGARDE

ANCIEN  
SECTEUR SAUVEGARDE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :  
M. Emile CREIGNOU.  
EC / SG

Tél. : 49.55.71.25.

A R R E T E n° 89-D2/B3-164

en date du - 4 ~~DEC~~ 1989

portant création d'une zone de publicité  
restreinte, dans le Secteur Sauvegardé de  
POITIERS -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,  
PREFET de la VIENNE,  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments  
Historiques ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité,  
aux enseignes et aux préenseignes ;

VU les décrets n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211  
du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982  
et n° 82-764 du 6 septembre 1982, pris pour l'application de cette loi ;

VU les arrêtés interministériels en date du 24 mars 1966 et  
14 janvier 1970 instituant les limites du Secteur Sauvegardé de POITIERS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POITIERS en date du  
18 mai 1981, demandant l'ouverture d'une procédure de création de zone à  
réglementation spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-D2/B3-067 en date du 7 août 1981  
portant création du groupe de travail, chargé d'établir un projet de zone de  
publicité restreinte ou élargie et les prescriptions à appliquer à chacune  
d'elles, sur le territoire de la commune de POITIERS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de maintenir certaines  
formes de publicité dans le Secteur Sauvegardé, tout en prenant les mesures  
nécessaires à la protection de l'environnement et qu'il convient donc de  
créer une zone de publicité restreinte ;

... / ...

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de POITIERS en date du 4 février 1985 ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 25 mai 1988 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Une zone de publicité restreinte est instituée dans le périmètre du Secteur Sauvegardé de POITIERS, tel que défini par les arrêtés interministériels susvisés et jointe en annexe, étant entendu que sont concernés les deux côtés des voies ci-après :

- rue Paschal le Coq,
- rue Jean Jaurès - portion comprise entre rues Paschal le Coq et St Vincent de Paul -
- rue du Jardinnet,
- rue du Puits de la Caille,
- rue des Feuillants,
- rue de l'Hôtel-Dieu,
- impasse Chasseigne,
- rue de la Bretonnerie,
- rue des Carmélites,
- rue du Moulin à Vent,
- place Alphonse Lepetit,
- rue des Cordeliers.

Dans cette zone la publicité est interdite. Toutefois, différentes formes de publicité et préenseignes peuvent être admises dans les conditions stipulées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - L'affichage et la publicité à caractère commercial :

2-1 - Ils sont autorisés aux emplacements ci-après et tels qu'ils figurent sur les plans annexés :

- rue Guillaume le Troubadour, (l'immeuble a été démolit, plus d'emplacement)
- parking du Calvaire, (n'existe plus immeuble à la place)
- boulevard Bajon, sur les immeubles n°s 22 et 40.

Sur ces emplacements, il ne pourra être apposé qu'un seul panneau dont la taille ne dépassera pas 12 m<sup>2</sup>. Ce panneau ne devra pas se situer à moins de 0,50 m ni à plus de 7 m du sol, ni dépasser les limites du mur qui le supporte.

... / ...

D'autre part, quel que soit leur emplacement, sur les immeubles à louer ou à vendre, une affiche pourra être tolérée dans la limite d'une surface de 1 m<sup>2</sup>. Les couleurs criardes devront être évitées.

2-2 - Lorsqu'un chantier sera ouvert même à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques, la palissade de chantier éventuellement installée pourra supporter un affichage commercial.

Cet affichage ne devra pas dépasser 4 m de hauteur et ne comportera que des panneaux d'une surface au plus égale à 12 m<sup>2</sup>.

Les magasins en liquidation ou en réfection seront assimilés à ce cas, étant entendu que la publicité ne peut concerner que les commerces en question.

2-3 - Lorsqu'un panneau est autorisé sur un mur ou lorsqu'il est déposé, le propriétaire de ce mur est tenu d'assurer la propreté du ravalement selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 3.** - Certains mobiliers urbains comportant de la publicité pourront être installés sur le domaine public, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sous forme de :

- colonnes porte affiche,
- bornes de propreté,
- supports biface à vitrine (avec une face de publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>),
- abribus (avec deux faces de publicité commerciale d'une surface unitaire n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>),

Le mobilier existant est autorisé.

**ARTICLE 4.** - Les préenseignes pourront être autorisées sur le domaine public, après accord du gestionnaire de la voirie et avis de l'Architecte des Bâtiments de France et devront présenter une unité de format.

Elles seront posées par le gestionnaire de la voirie.

Sur le domaine privé les préenseignes sont interdites à l'exception de celles qui, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, pourront être acceptées en vue d'indiquer provisoirement le transfert d'une activité en un autre lieu.

... / ...

ARTICLE 5. - Les panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont autorisés aux emplacements suivants :

- 2 au parking Charles de Gaulle,
- 2 au parking du Calvaire (entrée et sortie).

Suivant les besoins, d'autres panneaux pourront être installés, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur leur forme et leur emplacement.

ARTICLE 6. - Inscriptions et Enseignes -

Les inscriptions [parallèles] à la façade ou les enseignes [perpendiculaires] sont autorisées :

- si le texte n'indique que le nom et la nature de l'activité exercée, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire, sauf dérogation, dûment motivée, aucun texte ne pourra figurer plus d'une fois sur la même façade,
- si une autorisation expresse a été demandée et accordée après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Toute demande doit préciser clairement, à une échelle suffisante pour être parfaitement explicite et sans ambiguïté, le texte, la dimension, la nature, le matériau, la couleur, le style et toutes les caractéristiques de l'inscription envisagée.

Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Inscriptions parallèles à la façade :

Sont interdits :

- les caissons lumineux en plexiglas translucide en totalité qu'il s'agisse de tableaux ou bandeaux continus,
- les dispositifs lumineux apparents tels les tubes au néon ou autres,
- les bandeaux continus lumineux ou non destinés à recevoir les inscriptions à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'avis favorable lors du permis de construire,
- l'emploi de caractères fantaisistes,
- plus d'une inscription par boutique et par façade.

... / ...

Sont autorisés :

- les lettres ponctuelles,
- les lettres lumineuses soit par la face, soit par la tranche, soit par l'éclairage indirect (lettres en silhouette ou éclairées par l'arrière),
- l'emploi de caractères modernes à condition qu'ils présentent des qualités de tracé et de lisibilité.

Sont conseillés :

- les lettres ponctuelles,
- les lettres lumineuses éclairées par l'arrière ou en silhouette,
- l'emploi de caractères graphiques genre Garamond, Elvézir, Pascal, Didot, Piranese, etc...

Est fortement déconseillé :

- l'emploi de caractères gothiques.

Les lettres ne pourront excéder une hauteur de 0,30 m ; les caractères des inscriptions de complément ne pourront excéder 0,08 m de hauteur.

L'inscription ne devra pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée déterminée par le bandeau séparant le rez-de-chaussée et le premier étage : ce qui exclut totalement les inscriptions en hauteur sur la façade des immeubles.

Enseignes perpendiculaires :

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par boutique. La surface ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>. En hauteur, elle ne doit pas excéder la hauteur du linteau des fenêtres du premier étage, sauf dérogation expresse motivée par le caractère artistique de l'enseigne ou la situation particulière de la rue.

L'enseigne devra respecter les règlements municipaux de voirie en vigueur. L'enseigne ne devra pas être lumineuse intérieurement en totalité, ce qui exclut les caissons lumineux.

Sont autorisées :

- les enseignes coutumières.

... / ...

Sont conseillées :

- les enseignes pendantes métalliques, en cuivre, en acier inoxydable ou en fer forgé, éclairées ou non par des projecteurs dissimulés. L'enseigne devra présenter des caractéristiques esthétiques et artistiques, suffisantes et reconnues.

Activités exercées en dehors du rez-de-chaussée :

Aucun panneau ne peut être toléré en dehors des plaques qui seront groupées dans les vestibules ou à l'entrée des immeubles.

Toute installation d'enseigne sur les piédroits, balcons, volets, rideaux est interdite.

Il pourra être toléré exceptionnellement des bavolets en toile, placés en tableau et à la partie supérieure des baies.

ARTICLE 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Maire de POITIERS et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

FAIT à POITIERS, le - 4 DEC. 1989



Pour ampliation :  
Pour le Secrétaire Général :  
Le Directeur délégué,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
D. SARRAZIN

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

Ph. PONDAVEN

AFFICHÉ le 16 JUIL 1998

DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
Commune de POITIERS

République Française

N° 716 du registre  
des arrêtés  
-----

Certifié pour copie conforme Certifié exécutoire à compter du 17.06.98
signature

Le Maire de la commune de POITIERS

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'instauration des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif ;

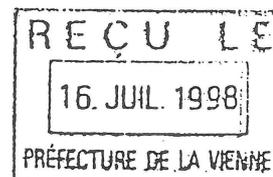
VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant les dispositions relatives au règlement national de la publicité et au règlement national des enseignes en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 en date du 4 décembre 1989 portant création d'une zone de publicité restreinte, dans le secteur sauvegardé;



1

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-094 en date du 21 mai 1997 constituant le groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Poitiers;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis favorable sur le projet de réglementation, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, qui s'est réunie le 3 avril 1998.

VU la délibération adoptée le 19 juin 1998 par le Conseil Municipal.

## **ARRETE**

### **TITRE I** **OBJET DU REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1.1 - Objet du règlement**

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants;

Attendu que la Ville de Poitiers a en projet l'extension de son secteur sauvegardé;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite valoriser la richesse de son patrimoine historique et architectural;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite préserver les vallées de ses deux rivières Le Clain et La Boivre;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite mettre en valeur les points de vue remarquables, aussi bien sur le promontoire ancien que sur les versants de ses cours d'eau;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite assurer une protection de son environnement urbain et de son habitat résidentiel;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite assurer la nécessaire promotion de ses activités économiques tout en respectant l'environnement de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la ville;

La publicité, les enseignes, les préenseignes, et le mobilier urbain sont réglementés à l'intérieur des limites de la commune, sauf dans la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989, par les prescriptions particulières qui font l'objet du présent règlement.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1 - Champ d'application**

En application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, trois nouvelles zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de la commune de Poitiers, en plus de la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989.

Ces zones sont délimitées sur le plan joint en annexe 1.

Certains termes utilisés sont définis dans le glossaire joint en annexe 2.

#### **ARTICLE 2.2 - Normes applicables**

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale au titre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale ou locale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, le principe le plus restrictif est adopté.

Toute mesure par voie réglementaire de protection d'espace, de sites ou de monuments qui serait plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

#### **ARTICLE 2.3 - Modification de la réglementation**

Le présent règlement peut être révisé sur proposition d'un groupe de travail constitué suivant la procédure d'institution définie par le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

#### **ARTICLE 2.4 - Dispositions transitoires**

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, les dispositifs en place doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.5 - Sanctions**

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée.

### **ARTICLE 2.6 - Coefficient d'occupation des murs aveugles (COMA)**

Chaque mur aveugle ou mur de clôture aveugle ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire. La surface publicitaire d'affichage maximale est calculée en affectant un coefficient à la surface totale du mur, celui-ci est communément appelé COMA.

Le COMA s'applique aux dispositifs publicitaires au sens de l'article 3 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, et en conséquence aux préenseignes situées en agglomération, indifféremment de leur affectation : habitat, exercice d'une activité industrielle, commerciale, etc...

Aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté sur un mur aveugle ou mur de clôture aveugle ayant une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>, peu importe le COMA dont il est affecté.

Tout dispositif publicitaire ne peut être positionné à moins d'un mètre des limites du mur aveugle.

### **ARTICLE 2.7 - Espaces boisés classés et zones N.D.**

Toute forme de publicité est interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones N.D. du plan d'occupation des sols définies en raison de la qualité des sites.

### **ARTICLE 2.8 - Caractéristiques techniques**

Dans les zones où la publicité sur portatif est autorisée, un seul dispositif publicitaire double face au maximum est permis, toute face ayant une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Aucun message ne peut dépasser le cadre de tout dispositif mural ou portatif, quel que soit son format.

Les dispositifs précités doivent être composés de matériaux inaltérables et ne pas porter de superstructures annexes.

Lorsqu'une des faces n'est pas utilisée pour la publicité, celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est procédé à la remise en état des lieux.

### ARTICLE 2.9 - Affichage d'opinion

Les panneaux d'affichage d'opinion et de publicité des activités d'associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions prévues par le décret n° 82.220 du 25 février 1982.

Il peut être dérogé à l'article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

### ARTICLE 2.10 - Mobilier urbain

Seuls des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire peuvent être installés sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique tels que définis au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Sous réserve des restrictions relatives à la Z.P.R. 1, ils sont autorisés sur l'ensemble de l'agglomération, à condition qu'ils fassent l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voie, et soient conformes avec la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2.11 - Les enseignes

Les enseignes, scellées au sol ou directement installées au sol, mentionnées à l'article 5 du décret 82.211 du 24 février 1982, sont limitées à une par établissement. Ces dispositifs peuvent être simple ou double face mais la surface maximum de chaque face est de 6 mètres carrés.

### ARTICLE 2.12 - Palissades de chantier

Les palissades de chantier supportant de la publicité sont autorisées selon les prescriptions suivantes:

\* la hauteur de la palissade n'excède pas 2,50 mètres,

\* une distance minimum de 20 mètres est obligatoire entre deux dispositifs publicitaires de 12 m<sup>2</sup>,

\* chaque dispositif ne peut être implanté à moins de 0,50 mètre du sol et ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres du sol.

Sur le domaine public, les palissades de chantier, publicitaires ou non publicitaires, restent soumises à la délivrance d'une permission de voirie.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1**

##### **ARTICLE 3.1 - Zone de publicité restreinte 1 (Z.P.R.1)**

La Z.P.R. 1 a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique, et architectural de la commune de POITIERS. Elle correspond au secteur compris entre les lignes de crête des vallées du Clain et de la Boivre, englobant ces cours d'eau et le centre ancien, sauf la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989.

##### **ARTICLE 3.2 - Périmètre de la Z.P.R. 1**

La Z.P.R. 1 se trouve à l'intérieur du périmètre défini comme suit:

En partant au nord du carrefour de la folie et en empruntant la rue des Renardières jusqu'à l'ancien passage à niveau n° 226, il faut remonter la voie ferrée vers le nord puis suivre la limite de commune jusqu'à la rue des Couronneries, avenue de l'Europe, avenue Georges Pompidou, rue de la Cueilie Aiguë, rue de la Dauvergne, Place de Montbernage, rue Mirabeau dans le sens décroissant des numéros, rue de Montbernage, rue de la Pilardière, rue des Brunettes, rue de Vaudouzil, rue du Dolmen, rue du Petit Tour par le coté impair, Faubourg du Pont Neuf, rue de la Chatonnerie, rue de la Brouette du Vinaigrier, avenue des Terrasses, rue de la Jambe à l'Ane, rue Jean Richard Bloch, avenue Rhin et Danube, rue du Haut des Sables, puis le périmètre suit la limite de commune jusqu'à la rue Delaunay, avenue de la Libération, rue de la Chanterie, rue Chevrier, rue Denizot, rue du Docteur Calmette, rue des Petites Vallées, avenue Guillaume Poulle, boulevard Georges Clémenceau, rue de Bellejouanne, boulevard Georges Clémenceau, rue Michel Colucchi, rue Jean Valade, rue des Chardonnerets, rue des Engoulevents, rue des Alouettes, rue des Grives, passage piéton reliant la cité Pierre Loti, rue Pierre Loti, rue Blaise Pascal, le périmètre retrouve ensuite la limite de commune qu'il accompagne jusqu'à la rue Santos Dumont, rue de la Tourelle, rue des Jardins, rue Jean Moulin, rue du Maquis, rue des Résistants, rue des Amandiers, rue Jean Perrin, rue de Montmidi, rue Jean Mermoz, rue du Lieutenant Colonel Biraud, rue Logerot, rue du Capitaine Bès, rue Saint Sermin, rue de la Chauvinerie, avenue de Nantes, rue Condorcet, passage piéton des Rocs, rue Louis Vierne, boulevard des Rocs, rue Condorcet, rue Chaume de la Cueilie, rue de la Grange Saint Pierre, rue du Porteau, Route Nationale 10, jusqu'à fermer la boucle au niveau du carrefour de la folie.

Les limites sont augmentées d'une distance de dix mètres par rapport à l'emprise de toutes les voies citées ci dessus. En ce qui concerne la Route Nationale 10 et la rue des Renardières, les limites sont diminuées de 10 mètres par rapport à leur emprise respective.

Toutefois la Z.P.R.1 n'inclut pas la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989.

### ARTICLE 3.3 - prescriptions relatives à la publicité

A l'intérieur de la Z.P.R. 1, toute publicité est interdite, y compris sur les véhicules publicitaires.

### ARTICLE 3.4 - Mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée en Z.P.R. 1, sur abribus, kiosques, colonnes porte-affiches dites colonnes Morris et sucettes.

La superficie de chaque emplacement publicitaire sur du mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés pour les sucettes et à deux fois 2 mètres carrés pour les abribus.

Les mobiliers urbains dont la surface publicitaire unitaire excède 2 m<sup>2</sup> sont interdits:

- \* sur l'emprise des voies longeant les berges du Clain ou de la Boivre,
- \* sur l'entrée de ville nord, avenue de Paris,
- \* sur l'entrée de ville sud, avenue de la Libération.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

#### ARTICLE 4.1 - Zone de publicité restreinte 2

La Z.P.R. 2 vise à assurer la protection de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel de la commune de POITIERS. Elle correspond aux zones d'extension de l'agglomération des 19ème et 20ème siècles, ainsi qu'aux principales entrées de ville Est.

#### **ARTICLE 4.2 - Périmètre de la Z.P.R. 2**

Elle s'étend :

- \* à l'ouest des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Route Nationale 10, diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie,
- \* au sud des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Rcade Sud Est ( Route Nationale 10 et Départementale 162 ), diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie,
- \* et à l'est des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Rcade Est ( Départementale 162 ), diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie.

Elle comprend, en agglomération, les voies citées ci dessous augmentées de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des dites voies :

- \* Voie André Malraux, Pénétrante Est,
- \* Avenue du Recteur Pineau (de la rue des Rosiers à la limite d'agglomération),
- \* Avenue Jacques Coeur (de l'allée Jacques Coeur à la limite d'agglomération).

#### **ARTICLE 4.3 - Publicité sur portatif**

A l'intérieur de la Z.P.R. 2, la publicité sur portatif est interdite.

#### **ARTICLE 4.4 - Publicité murale**

La publicité installée sur murs aveugles ou murs de clôtures aveugles est autorisée. Toutefois, elle devra répondre aux exigences de l'article 2.6 du présent arrêté.

Le COMA est de 0,30.

#### **ARTICLE 4.5 - Mobilier urbain**

Le mobilier urbain n'est soumis à aucune restriction autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et la convention dont il fait l'objet.

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3

#### ARTICLE 5.1 - Zone de publicité restreinte 3

La Z.P.R. 3 est située dans un secteur où il est souhaitable d'assurer la promotion des activités économiques tout en respectant l'environnement de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la ville de POITIERS.

#### ARTICLE 5.2 - Périmètre de la Z.P.R 3

Elle s'étend au delà des Z.P.R. 1 et Z.P.R. 2, sur le reste de la commune de Poitiers dans ses zones agglomérées contiguës ou non.

#### ARTICLE 5.3 - Publicité sur portatif

A l'intérieur de la Z.P.R. 3, l'implantation de dispositifs sur portatif n'est possible que sur les façades des unités foncières d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres.

La distance entre deux dispositifs sur portatif doit être au minimum de 40 mètres sur une même unité foncière.

Un dispositif sur portatif ne peut être implanté à moins de 5 mètres des limites séparatives de l'unité foncière où il se situe. Cette prescription s'applique non seulement aux limites séparatives des autres unités foncières mais également aux limites séparatives du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

#### ARTICLE 5.4 - Publicité murale

La publicité installée sur murs aveugles ou murs de clôtures aveugles est autorisée. Toutefois, elle devra répondre aux exigences de l'article 2.6 du présent arrêté.

Le COMA est de 0,30.

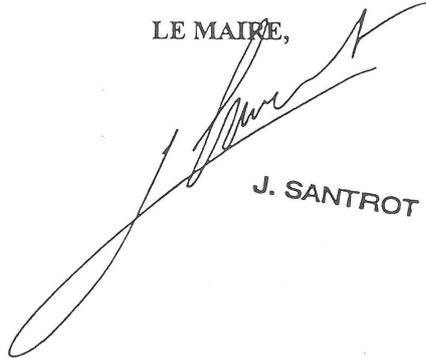
#### ARTICLE 5.5 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est soumis à aucune restriction autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et la convention dont il fait l'objet.

ARTICLE 5.6 - Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS HOTEL-DE-VILLE, LE 16.07.98

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Santrot', written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

J. SANTROT

## ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

### ENSEIGNE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### DISPOSITIFS MURAUX

Pour le présent règlement, sont assimilés à des dispositifs muraux les panneaux publicitaires, enseignes ou préenseignes sur les murs des bâtiments ou sur les murs de clôture.

### MOBILIER URBAIN

Est concerné par le présent règlement, l'ensemble du mobilier urbain implanté sur le domaine public qui supporte accessoirement de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

### PORTATIFS

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol présentent les mêmes caractéristiques d'impact sur l'environnement et sont regroupés en une seule catégorie désignée sous le nom de portatif.

Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse, présentant une ou deux faces utilisables pour la publicité, l'enseigne ou la préenseigne.

### PREENSEIGNE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### PUBLICITE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### SUPERSTRUCTURE

Est désigné sous le terme de superstructure tout appareillage additionné au support publicitaire tels que passerelles d'entretien, échelles, étais, bastings, rambardes, etc...

### UNITE FONCIERE

Par unité foncière, on entend l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, haie, etc ..., interrompant la continuité du terrain sera considérée comme limite de l'unité foncière.

la façade d'une unité foncière sur une voie est constituée par la longueur de sa limite séparative bordant cette voie.

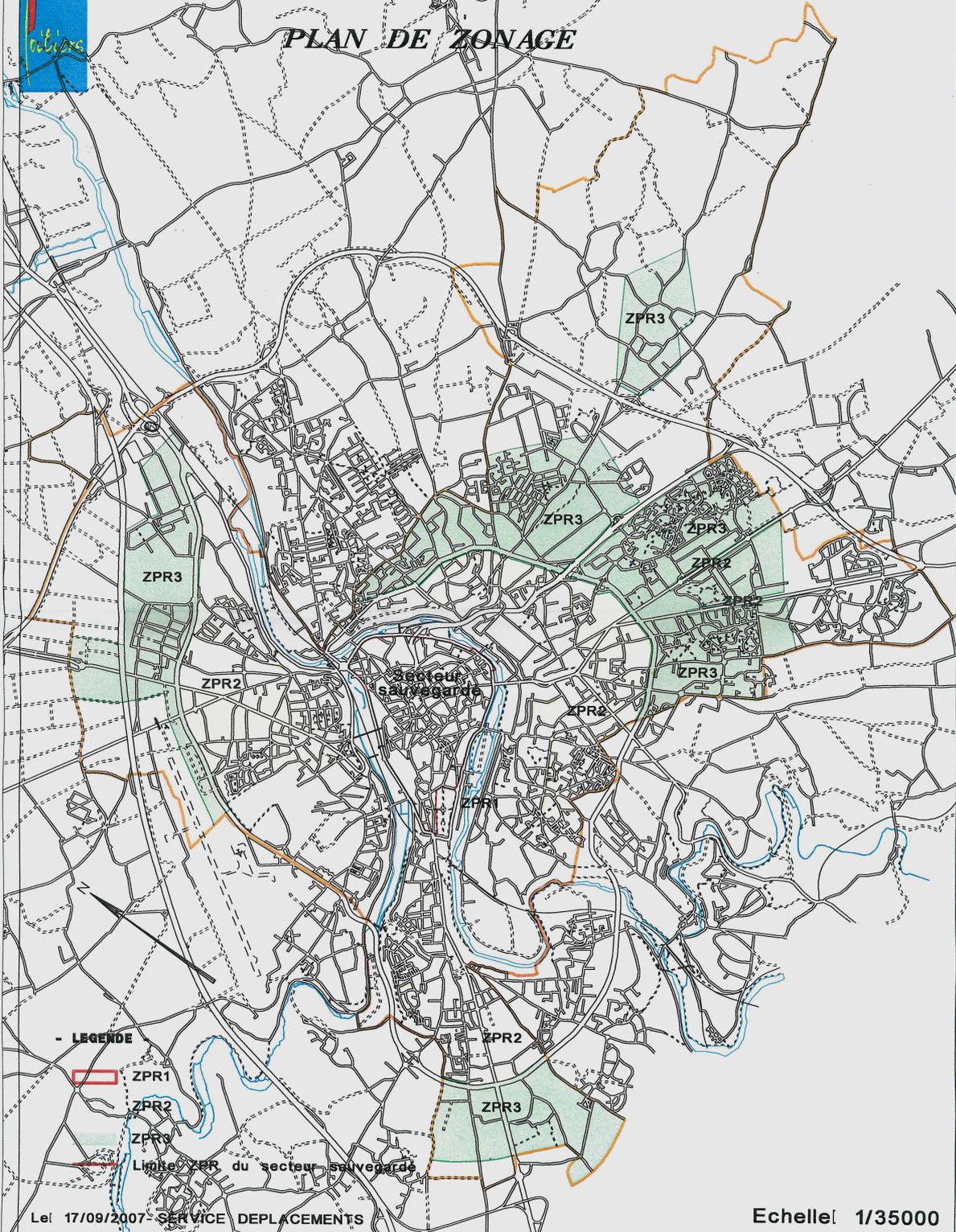
### VEHICULE PUBLICITAIRE

Désigne tout type de véhicule (terrestre, aérien, fluvial) équipé à des fins essentiellement publicitaire.



# ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

## PLAN DE ZONAGE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
Portant règlement de la publicité,  
des enseignes et pré enseignes  
sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT :**

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, intégrée au Code de l'Environnement au titre VIII.

**Vu** les décrets d'application.

**Vu** les arrêtés communaux du 24 mars 1987 et du 15 mars 2001 instituant une zone de publicité restreinte sur la commune de Saint-Benoît.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 12 mai 2003 demandant l'élaboration d'un règlement local en matière de publicité.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-D2-039 en date du 23 février 2004.

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature et des paysages du 14 décembre 2006 ;

**Vu** les remarques formulées par télécopie du 29 janvier 2007 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal en date du 10 avril 2007

**Considérant** qu'il importe de concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées avec une protection nécessaire du cadre de vie.

**Considérant** que la ville de SAINT-BENOIT souhaite améliorer le cadre de vie de l'ensemble de sa commune et valoriser les richesses historiques, architecturales, paysagères et biologiques de l'ensemble de son territoire.

**Considérant** l'existence d'une voirie départementale assurant le transit périurbain générant un grand trafic et traversant des espaces naturels remarquables.

**Considérant** l'existence de secteurs urbanisés dont le cadre de vie est à respecter et à mettre en valeur.

**Considérant** également la volonté de s'harmoniser avec le règlement de publicité de la ville voisine POITIERS,

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 :**

Trois zones de publicité restreinte sont créées à l'intérieur de l'agglomération de SAINT-BENOIT. Elles sont dénommées ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces zones sont délimitées en agglomération de la façon suivante et conformément au plan annexé :

**ZPR1** : la rocade Sud-Est et la partie Est de l'avenue du 11 Novembre : cette zone se caractérise par la présence exclusive de **Zone urbaine** de part et d'autre de la voie. Elle se compose :

- \* de la parcelle AX n° 135 (SECATOL) à la parcelle AY n° 283 (zone urbaine) au Nord.
- \* de la parcelle CE n° 12 (collège Théophraste Renaudot) à la parcelle CC n° 66 (zone d'activité des Hauts de la Chaume) au Sud.
- \* de la parcelle BK n° 33 (après le parc du Triangle d'Or à la limite communale Est au Nord
- \* de la parcelle BD n° 34 (zone d'activité) à la limite communale Est au Sud.

Cette zone a une profondeur de 40 m de part et d'autre de la voie, comptée à partir de l'axe médian de la rocade et de l'axe médian de l'avenue du 11 Novembre.

**ZPR2** : la rocade Sud-Est et une partie Ouest de l'avenue du 11 Novembre : cette zone est caractérisée par la présence en majorité de **Zone non urbaine** de part et d'autre de la voie ou de **Zone urbaine** à préserver pour son caractère environnemental (coulée verte). Elle se compose :

- \* de la limite Ouest avec la commune de Poitiers jusqu'à la parcelle AX n° 137 (comprise) au Nord et la parcelle CE n° 10 (comprise) au Sud.
- \* de la coulée verte de part et d'autre du viaduc sur le Clain. A partir de la parcelle AY n° 282 (comprise) jusqu'après le parc du Triangle d'Or (parcelle BK n° 30 (compris)) au Nord. Et à partir de la parcelle BD n° 67 jusqu'après la sortie du tunnel (parcelle BD n° 33 - comprise) au Sud.

Cette zone a une profondeur de 40 m de part et d'autre de la voie, comptée à partir de l'axe médian de la rocade et de l'axe médian de l'avenue du 11 Novembre.

**ZPR3** : le reste des zones agglomérées

#### **ARTICLE 3 :**

- Constitue une unité foncière : toute parcelle ou groupe de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Les dispositifs scellés au sol devront être des mono pieds.
- Pour les dispositifs scellés au sol dont une seule face est utilisée, la face inutilisée devra être recouverte d'un bardage de couleur en harmonie avec le dispositif.
- Les dispositifs scellés au sol ne devront pas être ni superposés, ni juxtaposés.

- Les panneaux muraux sont interdits sur les clôtures et les murs clôtures des trois ZPR.
- Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables. En cas de divergence entre le règlement national et le présent règlement, la règle la plus restrictive doit être retenue.
- Les dispositifs doivent être composés de matériaux inaltérables et être parfaitement entretenus. En cas de dépose, il devra être procédé à la remise en état des lieux.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CHAQUE ZONE**

### **ARTICLE 4 : Dispositions applicables à la ZPR1**

Située dans le zonage urbain (zone Urbaine et à Urbaniser).

#### **4.1. La Publicité :**

##### **4.1.1. Publicité non lumineuse :**

Elle est autorisée sur le domaine privé.  
Elle est interdite au droit des espaces boisés classés

##### **4.1.1.1 Dispositifs muraux :**

Les dispositifs muraux sont limités à 12 m<sup>2</sup> maximum, et à un seul dispositif par bâtiment et par unité foncière dont la limite sur la voie présente une longueur minimale de 40 mètres. Tout dispositif mural devra laisser sur ses bords une bande de mur d'au moins 1 mètre de large. Ils ne devront pas excéder 6 mètres de haut. Une distance de 80 mètres devra être respectée entre deux dispositifs muraux (ou scellés au sol : cf 4112) sur une même unité foncière.

##### **4.1.1.2. Dispositifs scellés au sol :**

Les dispositifs scellés au sol sont limités à 12 m<sup>2</sup> maximum et à 6 mètres de haut, une distance de 80 m devra être respectée entre deux dispositifs scellés au sol (ou muraux : cf 4111) sur une même unité foncière dont la limite sur la voie présente une longueur minimale de 40 mètres.

##### **4.1.1.3. Autres dispositifs :**

Les dispositifs de toute autre conception sont interdits à l'exception de ceux définis dans l'article 4.1.3 et 4.3

##### **4.1.2 Publicité lumineuse :**

Elle est interdite dans cette zone.

#### **4.1.3 Mobilier urbain :**

Seuls sont autorisés :

- les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m,
- les abris voyageurs,
- Les systèmes dit « Totem » de 6 m<sup>2</sup> maximum,
- Les colonnes d'informations municipales,
- Trois dispositifs scellés au sol limités à 8m<sup>2</sup> maximum et à 6 mètres de haut.
- Un nombre non défini de dispositifs scellés au sol limités à 2m<sup>2</sup> maximum et à 6 mètres de haut. (Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terrains centraux.)
- Au droit des espaces boisés classés, ne sont autorisés que les planimètres

#### **4.2 Enseignes :**

##### **4.2.1 Enseignes sur façade :**

Elles sont limitées à une enseigne par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le 1/3 de la surface de la façade.

Lorsqu'un même bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excédera pas le 1/3 de la façade dudit bâtiment.

##### **4.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :**

Elles sont interdites dans cette zone.

##### **4.2.3. Enseignes scellées au sol**

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m<sup>2</sup> maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m<sup>2</sup> maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

#### **4.3 Les Pré enseignes :**

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m<sup>2</sup> (L:1,5m – H: 1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir un pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 421 et 423, ou de publicité telle que définie à l'article 411.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (publicité, enseignes et pré enseignes)

#### **4.4 L'affichage d'opinion :**

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisées sur des panneaux prévus à cet effet par la commune. Les emplacements de ces panneaux sont fixés par le Maire, et leurs conditions d'utilisation sont arrêtées par le Maire.

~ ~ ~ ~ ~

### **ARTICLE 5 : Dispositions applicables à la ZPR2 :**

Située dans un zonage à majorité non urbain (zone naturelle ou agricole) ou urbain à préserver pour son caractère environnemental.

#### **5.1. La Publicité :**

##### **5.1.1. Publicité non lumineuse :**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou de toute autre conception sont interdits sur le domaine privé et sur le domaine public à l'exception de ceux définis dans l'article 5.1.3 et 5.3

##### **5.1.2. Publicité lumineuse :**

Elle est interdite dans cette zone.

##### **5.1.3. Mobilier urbain :**

Seuls les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,50 m, et les abri voyageurs, sont autorisés. (Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terrains centraux.)

#### **5.2 Enseignes :**

##### **5.2.1. Enseignes à plat sur façade :**

Elles sont limitées à une enseigne par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le 1/3 de la surface de la façade.

Lorsqu'un même bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excédera pas le 1/3 de la façade dudit bâtiment.

##### **5.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :**

Elles sont interdites dans cette zone.

### **5.2.3. Enseignes scellées au sol :**

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

#### Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m<sup>2</sup> maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m<sup>2</sup> maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

### **5.3. Les Pré enseignes :**

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m<sup>2</sup> (L:1,5m – H:1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir une pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 521 et 523.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (enseignes et pré enseignes)

### **5.4. L'affichage d'opinion :**

Il n'en est pas prévu dans cette zone.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

## **ARTICLE 6 : Dispositions applicables à la ZPR3 :**

Le restant des zones agglomérées.

### **6.1. La Publicité :**

#### **6.1.1. Publicité non lumineuse :**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol, muraux, aériens ou de toute autre conception sont interdits sur le domaine privé et sur le domaine public à l'exception de ceux définis dans l'article 613.

#### **6.1.2. Publicité lumineuse :**

Elle est interdite dans cette zone.

### 6.1.3. Mobilier urbain :

Seuls sont autorisés :

- les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m,
- les abris voyageurs,
- Les systèmes dit « Totem » de 6 m<sup>2</sup> maximum,
- Les colonnes d'informations municipales,
- Les dispositifs scellés au sol limités à 2 m<sup>2</sup> maximum et à 6 mètres de haut.  
(Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terre-pleins centraux.)

Dans un rayon de 200 m de l'église abbatiale de Saint-Benoît, classée Monument Historique, le mobilier urbain ne supporte pas de publicité.

## 6.2 Les Enseignes :

### 6.2.1. Enseignes à plat sur façade :

Les enseignes sur balcon, sur auvent ou sur marquise sont interdites.

Elles sont limitées à une enseigne par façade, de préférence dans l'encadrement des percements du rez-de-chaussée. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le ¼ de la surface de la façade.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excédera pas le ¼ de la façade dudit bâtiment.

### 6.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes en drapeau sur façade sont limitées à une seule par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit ne dépassera pas 1,5 m<sup>2</sup>.

Elles ne dépasseront pas la hauteur du linteau des fenêtres du premier étage. La saillie sur le domaine public ne dépassera pas 1,50 mètres, au lieu de 2 mètres maximum prévus au règlement national, lequel prévoit que les enseignes perpendiculaires à une voie ne peuvent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie publique en disposent autrement.

### 6.2.3 Enseignes scellées au sol :

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m<sup>2</sup> maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m<sup>2</sup> maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux équipements publics

**6.3. Les Pré enseignes :**

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m<sup>2</sup> (L:1,5m – H:1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les Pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir une pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 621 et 623.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (enseignes et pré enseignes)

**6.4. L'affichage d'opinion :**

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisées sur des panneaux prévus à cet effet par la commune. Les emplacements de ces panneaux sont fixés par le Maire. Leurs conditions d'utilisation sont arrêtées par le Maire.

**6.5. Dispositions communes :**

Dans le rayon de 500 m l'église abbatiale de Saint-Benoît, les Pré enseignes sont interdites. Le Maire requerra l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour autoriser les enseignes, le mobilier urbain et l'affichage d'opinion.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement annulera le règlement de publicité restreinte en date du 15 mars 2001 dès son entrée en vigueur.

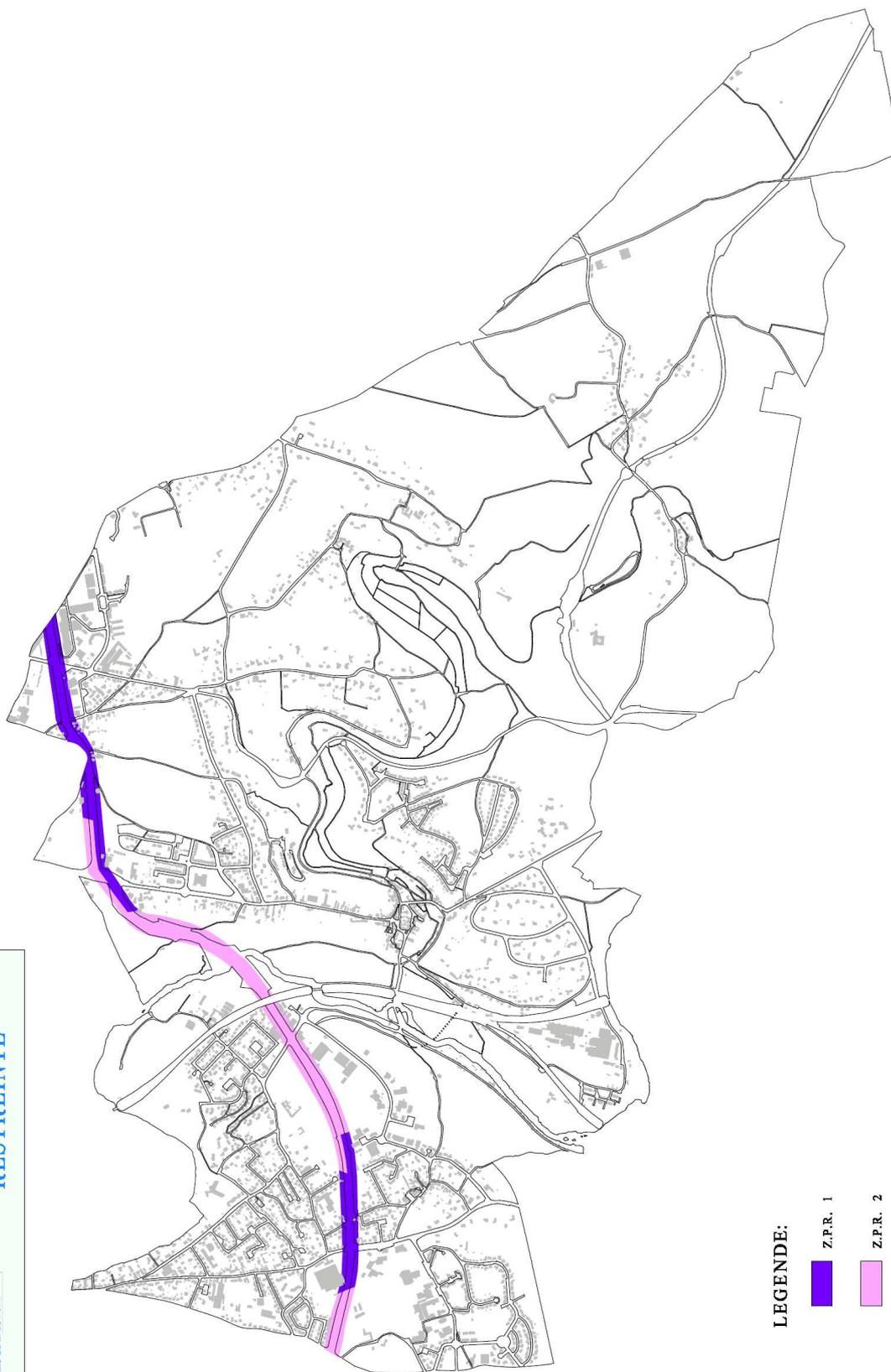
Toutes nouvelles installations devront se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, intégrée au Code de l'Environnement au chapitre VIII, les dispositifs en place devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai maximum de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

Saint-Benoît,  
Le 16/04/2007

Le Maire  
Dominique CLÉMENT

**ZONE DE PUBLICITE  
RESTREINTE**



**LEGENDE:**

- Z.P.R. 1
- Z.P.R. 2